



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DURTAL - 2 AVRIL 2018 - PRIX DE LA FOIRE EXPOSITION D'ANGERS - (PRIX BERTRAND DE CHARNACE)

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Fabien LEFEBVRE et Louis-Philippe BEUZELIN en leurs explications ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir dirigé intentionnellement son cheval vers la corde, dans le dernier tournant, pour continuer sa progression, mis en grande difficulté un de ses concurrents, occasionnant une gêne intentionnelle dangereuse.

Par ailleurs, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Louis-Philippe BEUZELIN et Fabien LEFEBVRE en leurs explications, les ont sanctionnés respectivement par une interdiction de monter pour une durée de 10 jours pour en être venus aux mains dans les vestiaires, et devant être séparés par le valet des jockeys ;

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 3 avril 2018 par lequel le jockey Louis-Philippe BEUZELIN a interjeté appel de la décision des Commissaires de courses et motivé celui-ci ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 4 avril 2018 par lequel le jockey Fabien LEFEBVRE a interjeté appel de la décision des Commissaires de courses et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le HARAS D'ETREHAM, la Société d'entraînement Henri-François DEVIN et Louis-Philippe BEUZELIN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche PALMYRE, l'Ecurie BADER, Henri-Alex PANTALL et Fabien LEFEBVRE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain POSTILLIO et les jockeys Adrien FOUASSIER, Jérôme CABRE, Emmanuel ETIENNE, Alexandre ROUSSEL et Soufiane SAADI à se présenter à la réunion fixée le mardi 10 avril 2018 et après avoir constaté la non présentation des intéressés à l'exception des jockeys Louis-Philippe BEUZELIN et Fabien LEFEBVRE ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par le valet des jockeys, les jockeys Louis-Philippe BEUZELIN, Fabien LEFEBVRE, Soufiane SAADI, Stéphane BREUX, l'entraîneur Henri-Alex PANTALL et entendu les jockeys Louis-Philippe BEUZELIN et Fabien LEFEBVRE en leurs explications, étant observé qu'il leur a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que les appels des jockeys Louis-Philippe BEUZELIN et Fabien LEFEBVRE sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier du jockey Louis-Philippe BEUZELIN reçu par courrier électronique le 3 avril 2018 et envoyé par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 4 avril 2018, reçu le 6 avril 2018, mentionnant notamment :

- qu'il interjette appel de la décision des Commissaires de courses l'ayant sanctionné par deux mises à pied ;
- qu'il lui est reproché d'avoir sciemment "plongé" à la corde pour améliorer sa progression dans le dernier tournant alors que comme le démontrent les images, il a été victime d'un fait de course et n'a pas voulu avancer à ce moment ;
- que la course a été peu rythmée au début et qu'au moment où les chevaux de devant ont accéléré "sèchement", il a été pris de vitesse et obligé d'accompagner son cheval en le sollicitant légèrement sur l'encolure pour garder le rythme ;
- qu'à l'abord du dernier tournant, les chevaux qui le précédaient ont repris fortement et que son cheval, bien équilibré, est arrivé lancé dans les postérieurs de celui de devant ;
- qu'il subi à l'entrée du tournant une légère gêne, comme on peut le voir sur les images, de l'extérieur, par le cheval monté par le jockey Jérôme CABRE, obligeant sa pouliche à se déporter vers la corde, précisant qu'à aucun moment ce dernier n'a été convoqué chez les Commissaires alors que la pression de son cheval est déterminante dans cette gêne ;

- qu'il est difficile d'anticiper la forte reprise des jockeys de devant et même très dangereux sur des chevaux inédits, que l'hippodrome de DURTAL n'est pas "coulant" et qu'il n'est pas rare de voir des incidents à cet endroit du parcours ;
- qu'en reprenant fortement, sa pouliche, inédite, s'est déportée vers la corde, n'ayant aucun échappatoire vers l'extérieur du fait de la pression de son concurrent à l'extérieur, les postérieurs du cheval du jockey Alexandre ROUSSEL l'empêchant également de se déporter vers l'extérieur pour éviter la chute et sa pouliche ayant eu « un jour » sur sa droite car le cheval monté par le jockey Fabien LEFEBVRE n'était alors pas aux bottes à bottes avec lui mais à une demi, voir $\frac{3}{4}$, de longueur derrière lui, raison pour laquelle sa pouliche s'est déportée vers la corde au moment où il a été contraint de la reprendre ;
- que par ailleurs, le jockey Fabien LEFEBVRE n'avait pas de ressource à ce moment précis ;
- qu'il a ainsi été obligé de reprendre son cheval et a, par contre coup, fait subir une gêne au cheval du jockey Fabien LEFEBVRE, qu'il a fait son possible pour ne pas chuter ni faire chuter les concurrents derrière lui ;
- qu'il n'a donc jamais dirigé volontairement sa pouliche vers la corde pour améliorer sa position, trouve injuste d'avoir cette sanction pour une gêne nullement intentionnelle, s'agissant d'un contre coup et étant surtout spectaculaire, qu'il demande de réexaminer la course et de « l'absoudre » de toute responsabilité pour la gêne ;
- qu'après avoir été convoqué devant les Commissaires, il est retourné dans les vestiaires, s'est approché du jockey Fabien LEFEBVRE pour s'excuser de la gêne, comme il est coutume de faire en bon camarade et lorsqu'on respecte ses collègues et lui a dit : « Fabien je suis désolé pour la gêne mais j'ai failli moi-même tomber et c'était totalement involontaire de ma part » ;
- que le jockey Fabien LEFEBVRE l'a traité de "connard" et qu'il a répliqué en disant : « tu ne me traites pas de connard », qu'ils se sont rapprochés l'un de l'autre sans jamais se toucher ;
- qu'à aucun moment il n'a agressé physiquement le jockey Fabien LEFEBVRE, qu'il n'y a jamais eu de contact entre eux, juste un échange de mots que ce dernier a certainement prononcé sous le coup de la colère et de la peur, ce qu'il comprend ;
- qu'il refuse donc d'être sanctionné par une mise à pied de 10 jours, pour des faits non avérés, l'altercation et l'insulte n'ayant jamais eu lieu de sa part et l'agression physique encore moins et qu'il est de nouveau victime d'une injustice en étant sanctionné pour avoir voulu apaiser les choses ;
- que des jockeys témoins de la scène, MM. SAADI et STEFAN entre autres, vont faire parvenir une attestation ;
- qu'ils ont été sanctionnés sur les seuls dires du valet des jockeys, très honnête et respectable, sans qu'il n'y ait eu de contradictoire avec lui, ce qui est dommageable en droit ;
- que le jockey Fabien LEFEBVRE pourra le certifier ;
- que ledit valet, prêt à faire une attestation, lui a confirmé avoir rapporté aux Commissaires qu'il était venu s'excuser auprès du jockey Fabien LEFEBVRE, que ce dernier avait prononcé le mot « connard » et qu'il n'y avait pas eu de contact physique ;
- qu'il est une personne calme et posée, qui ne veut à aucun moment mettre en difficulté ses collègues par des mouvements dangereux ni nuire à l'image des courses en étant sanctionné pour en être venu aux mains puisque ce n'est pas le cas, qu'il a reçu une éducation très respectueuse, est très affecté d'avoir été sanctionné pour des faits de violence alors que c'est le contraire de ce qui s'est passé ;
- qu'au moment de signer ses notifications de sanctions, le Commissaire lui a dit : « je suis conscient qu'on vous empêche de travailler, mais c'est le minimum que l'on puisse vous mettre », que pour lui, le minimum aurait été « zéro », n'ayant jamais eu d'altercation, que 16 jours de mises à pied est une sanction disproportionnée et inadaptée à la situation ;
- qu'il fait son travail avec passion et professionnalisme, ne peut accepter ces sanctions qui l'empêcheraient de travailler alors qu'il n'est responsable ni coupable de rien, qu'il respecte les Commissaires mais que ceux-ci ont malheureusement dans les 2 cas, fait une erreur d'appréciation et de jugement à son égard ;

Vu le courrier électronique du jockey Louis-Philippe BEUZELIN, reçu le 4 avril 2018 indiquant notamment qu'il a fait parvenir sa lettre d'appel par lettre recommandée avec accusé de réception sous l'envoi 1A15518964713 et qu'il joint à ce courrier les attestations des jockeys Soufiane SAADI et Cyrille STEFAN, tout en demandant de lui faire parvenir toutes les vues du film de contrôle afin de préparer au mieux cet appel ;

Vu le courrier adressé le même jour au jockey Louis-Philippe BEUZELIN transmettant les vues du film de contrôle ;

Vu la copie de sms du jockey Soufiane SAADI jointe au courrier recommandé du jockey Louis-Philippe BEUZELIN mentionnant notamment qu'il écrit pour « *témoigner de la petite engueulade qu'il y a eu entre M. BEUZELIN et M. LEFEBVRE, qu'il n'y a eu aucune accroche agressive entre les deux, M. BEUZELIN a simplement voulu s'excuser* » ;

Vu la copie du courrier du jockey Cyrille STEFAN jointe au courrier recommandé du jockey Louis-Philippe BEUZELIN mentionnant notamment qu'il n'y a eu aucune altercation et aucun geste physique entre lesdits jockeys ;

Vu le courrier du jockey Fabien LEFEBVRE reçu par courrier électronique le 4 avril 2018 et envoyé par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le même jour, reçu le 5 avril 2018,

transmettant son courrier d'appel concernant la sanction de dix jours de mise à pied qui lui a été infligée et mentionnant notamment :

- qu'il tenait à présenter ses excuses pour les événements survenus, après la course, dans le vestiaire des jockeys, qu'ils ont eu uniquement un échange verbal dans les vestiaires ;
- que pour cet incident, il leur a été infligé dix jours de mise à pied, qu'ils ne sont, ni l'un ni l'autre, fiers de ce qui s'est passé et regrettent que cet événement ait pu être interprété avec une telle gravité ;
- qu'ils s'apprécient tous les deux et que même s'il a pu avoir un propos déplacé qui ne reflète aucunement ses pensées, ils n'ont à aucun moment dépassé les mots ni menacé l'autre physiquement ;
- qu'il pense qu'ils ne méritent pas cette sanction d'autant qu'ils ne sont pas coutumiers du fait ;
- qu'il renouvelle une nouvelle fois ses excuses aux Commissaires présents à DURTAL ;

Vu le courrier du valet des jockeys en fonction à DURTAL, en date du 3 avril 2018, reçu le 5 avril 2018, certifiant notamment qu'il a séparé les jockeys Louis-Philippe BEUZELIN et Fabien LEFEBVRE lors d'une altercation entre eux dans les vestiaires le lundi 2 avril à DURTAL, suite à l'arrivée de la course, que lesdits jockeys ont eu des mots par rapport à une gêne qui a eu lieu pendant la course, qu'ils se sont calmés après qu'un Commissaire les a convoqués et qu'à aucun moment il n'y a eu de coups échangés ;

Vu le courrier du jockey Soufiane SAADI reçu par courrier électronique le 5 avril 2018 indiquant notamment qu'il a été témoin de la scène et confirme que lesdits jockeys n'en sont pas venus aux mains, précisant qu'il était en face d'eux à ce moment là ;

Vu le courrier de l'entraîneur Henri-Alex PANTALL reçu par courrier électronique le 5 avril 2018 indiquant notamment qu'il confirme avoir vu l'incident dans le dernier tournant qu'a subi son cheval POSTILLIO qui a été gêné à la corde, mais qu'à aucun moment il n'a eu vent d'une enquête d'office des Commissaires et qu'aucune décision des Commissaires n'apparaît sur le site de France Galop suite à la course ;

Vu le courrier du jockey Stéphane BREUX reçu par courrier électronique le 5 avril 2018 indiquant notamment qu'étant sur l'hippodrome de DURTAL, MM. BEUZELIN et LEFEBVRE ne sont jamais venus aux mains et que le ton était un peu élevé comme cela peut arriver de temps en temps dans le vestiaire ;

* * *

Attendu que le jockey Louis-Philippe BEUZELIN a déclaré en séance :

- que concernant la gêne dans le parcours, il avait suivi le jockey Alexandre ROUSSEL car il avait une bonne chance et que le peloton allait très doucement, puis, qu'une accélération brusque s'est produite ;
- que cette accélération l'a mis en difficulté par rapport aux postérieurs du cheval du jockey Alexandre ROUSSEL ;
- que sa pouliche est inédite et qu'il avait dû la pousser pour réagir à cette accélération avant qu'une reprise brusque du peloton n'ait lieu ;
- qu'il se retrouve très près de la pouliche du jockey Alexandre ROUSSEL et qu'il doit donc reprendre sa pouliche, le jockey Alexandre ROUSSEL se rabattant un peu quand à lui ;
- qu'il ne nie pas que sa pouliche gêne le jockey Fabien LEFEBVRE en raison de ces événements ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé au jockey Louis-Philippe BEUZELIN s'il n'avait pas le sentiment d'avoir aussi suivi le jockey Alexandre ROUSSEL vers la corde au moment de la décélération ;

Attendu que le jockey Louis-Philippe BEUZELIN a indiqué :

- qu'il a aussi subi une petite pression du jockey Jérôme CABRE qui est un peu entre deux épaisseurs ;
- que sa pouliche inédite va être sollicitée pour suivre l'accélération et que pendant environ deux foulées les concurrents devant lui ont ralenti, ce qui fait qu'il s'est retrouvé dans les postérieurs du cheval du jockey Alexandre ROUSSEL ;
- que tout le monde a un peu versé vers la droite et qu'il a dû reprendre pour éviter une chute, la sienne, où celle d'un confrère ;
- qu'il a le sentiment d'avoir repris en droite ligne et non pas en penchant justement pour éviter un accident ;
- que sa pouliche inédite était un peu perdue et a versé un peu à droite ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé au jockey Louis-Philippe BEUZELIN s'il avait réellement le sentiment qu'il y a une pression de Jérôme CABRE car il subsiste un réel espace sur son côté gauche sur le film ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a ensuite synthétisé les propos de l'appelant en indiquant :

- que selon lui, il lance sa pouliche et subit une pression de Jérôme CABRE ;
- qu'une fois sa pouliche lancée, le peloton reprend ce qui l'oblige à reprendre brutalement lui-même ;
- que cela implique que sa pouliche écrase son confrère ;

Attendu que le jockey Louis-Philippe BEUZELIN lui a confirmé que c'est en synthèse ce qu'il veut exprimer, ajoutant qu'il a le sentiment de reprendre sans verser à droite ;

Attendu que le jockey Fabien LEFEBVRE a déclaré en séance :

- que sur place, il avait le sentiment que son confrère était fautif et qu'il avait très peu parlé se sentant encore secoué par l'incident, précisant qu'il avait eu peur de chuter ;
- qu'en revoyant les vidéos au calme, il a plutôt le sentiment que c'est l'addition de beaucoup de petits éléments qui impliquent sa gêne plus que le comportement du jockey Louis-Philippe BEUZELIN qu'il pensait fautif au départ ;
- que sans qu'elle ne soit fautive pour autant, la petite pression venant du jockey Jérôme CABRE a effectivement un rôle parmi d'autres éléments ;
- que le jockey Louis-Philippe BEUZELIN pousse pour défendre sa place plutôt que pour accélérer à proprement parler et que cela fait qu'il se retrouve dans les jambes de son confrère devant lui ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a indiqué qu'il avait du mal à voir la pression du jockey Jérôme CABRE lui faisant visionner le film et l'espace restant disponible entre les deux concurrents, le jockey Fabien LEFEBVRE comprenant sa position mais souhaitant voir la vue plus en amont de la course car elle permet de mieux expliquer sa vision des choses ;

Attendu que concernant l'altercation dans le vestiaire :

- le jockey Fabien LEFEBVRE a indiqué :
 - qu'après avoir été entendu sur cette gêne, en sortant du vestiaire, Louis-Philippe BEUZELIN est venu le voir pour s'exprimer et s'excuser ;
 - qu'il avait le sentiment que son confrère ne comprenait pas qu'il avait un rôle et que cela l'avait agacé car il avait été choqué par la gêne ;
 - qu'il a lancé un nom d'oiseau à Louis-Philippe BEUZELIN et que ce dernier lui a répondu « *ne me parle pas comme ça* », indiquant qu'ils se sont mis à se parler plus fort ;
 - que le valet est venu car il voulait apaiser les choses ayant déjà vu des altercations dégénérer ;
 - que ledit valet a pensé qu'ils allaient se battre mais qu'il n'a jamais ressenti cela de son côté ;
 - qu'il n'a pas senti qu'ils allaient se battre mais qu'ils s'expliquaient juste avec un peu d'énervement ;
 - que le ton a monté et que la porte étant ouverte et collée à celle du local des Commissaires de courses il en a résulté une convocation devant eux ;
 - que le secrétaire des Commissaires en fonction a cru qu'ils s'étaient battus ou tapés et qu'il était donc lui-même énervé ;
 - que le valet a été appelé et a témoigné ;
 - qu'ils ont été sévèrement sanctionnés à cause de ce que pensaient les Commissaires mais pas en fonction de la réalité qui est beaucoup plus « légère » ;
- le jockey Louis-Philippe BEUZELIN a indiqué qu'il avait exactement la même version et rien à ajouter sur cet aspect là du dossier ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter si ce n'est qu'ils ne veulent pas passer pour ce qu'ils ne sont pas suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Attendu qu'il convient de préciser en réponse à l'entraîneur Henri-Alex PANTALL qui indique ne pas avoir pu lire le communiqué des Commissaires de courses sur le site internet de France Galop, que ce document a été édité sur le site internet de France Galop le lendemain de la course en cause et que son absence le soir de la course est due à un problème technique, étant observé que cette publication n'est pas imposée par le Code des Courses au Galop mais effectuée dans un objectif d'information des entourages des concurrents et du public ;

I. Sur l'interdiction de monter d'une durée de 6 jours infligée au jockey Louis-Philippe BEUZELIN concernant une gêne pendant le parcours

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à l'entrée du dernier tournant, la jument PALMYRE progressait au sein du peloton, avec à son intérieur le poulain POSTILLIO, en léger retrait à la corde, et à son extérieur la pouliche SEGONZAC ;

Attendu qu'alors que le peloton était relativement groupé dans le milieu du tournant, le jockey Louis-Philippe BEUZELIN, qui explique avoir sollicité sa partenaire pour garder le rythme, l'avait énergiquement soutenue en lui demandant d'accélérer en plein tournant tout en la laissant se déporter vers la corde ;

Qu'en décidant de solliciter aussi énergiquement sa partenaire en plein tournant et entre deux chevaux, il avait gêné le poulain POSTILLIO et le jockey Fabien LEFEBVRE, alors que ledit poulain faiblissait et que le jockey Louis-Philippe BEUZELIN avait conscience de sa présence, ce qu'il reconnaît lui-même ;

Attendu que le film de contrôle ne permet pas de constater une pression irrégulière du jockey Jérôme CABRE, un espace demeurant suffisamment important à la gauche du jockey Louis Philippe BEUZELIN étant visible dans le tournant ;

Que le jockey Louis-Philippe BEUZELIN avait ainsi, en décidant de solliciter sa partenaire en plein tournant à un moment inopportun et en la laissant pencher en plein milieu de ce tournant, été fautif, ce qu'il ne nie pas ;

Que les arguments selon lesquels il est « *difficile d'anticiper le fait que les jockeys reprennent fortement devant* », que l'hippodrome de DURTAL n'est pas « *coulant* » et qu'il n'est « *pas rare de voir des incidents à cet endroit du parcours* » ne permettent pas de justifier son comportement ;

Qu'en effet ledit jockey est un professionnel expérimenté et averti qui a notamment pour obligation de connaître le parcours qu'il va effectuer, ses spécificités et la configuration de la piste ; le fait qu'il estime cette piste singulière devant au contraire l'inciter à prendre ses précautions en plein tournant ce qu'il n'a manifestement pas fait, privilégiant sa volonté de conserver un positionnement précis, voire d'améliorer sa position par rapport à ses concurrents ;

Attendu dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours, la durée de la sanction et sa nature étant adaptées au comportement fautif en cause et au danger en résultant notamment pour son confrère Fabien LEFEBVRE ;

II. Sur les comportements des jockeys Louis-Philippe BEUZELIN et Fabien LEFEBVRE dans les vestiaires

Vu les articles 43 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et notamment du procès-verbal des Commissaires de courses et des explications du valet des jockeys, que les jockeys Louis-Philippe BEUZELIN et Fabien LEFEBVRE ont eu une altercation que les deux intéressés ont détaillée et confirmée dans leurs explications ;

Que le jockey Louis-Philippe BEUZELIN a ainsi expliqué être retourné dans les vestiaires, s'être approché du jockey Fabien LEFEBVRE afin de s'excuser pour la gêne susvisée, comme il est selon lui « *coutume de faire en bon camarade* », mais que le jockey Fabien LEFEBVRE l'a insulté, ce que ce dernier ne conteste pas, reconnaissant même avoir eu « *un propos déplacé qui ne reflète aucunement ses pensées* » tenant même à présenter ses excuses, le jockey Louis-Philippe BEUZELIN précisant pour sa part que son collègue a certainement prononcé ce mot « *sous le coup de la colère et de la peur, ce dont je comprends* » ;

Que le jockey Louis-Philippe BEUZELIN explique également qu'ils se sont « *rapprochés l'un de l'autre sans jamais se toucher* », « *qu'à aucun moment il n'a agressé physiquement Monsieur LEFEBVRE* », ni « *eu de contact entre eux* », ce dernier indiquant pour sa part n'avoir eu « *qu'un échange verbal* », qu'« *ils ne sont ni l'un ni l'autre fiers de ce qui s'est passé et regrettent que cet événement ait pu être interprété avec une telle gravité* », qu'« *ils s'apprécient tous les deux* » et « *n'ont à aucun moment dépassé les mots ni menacé l'autre physiquement* » ;

Attendu que le courrier du valet des jockeys, reçu dans le cadre de la procédure d'appel, en date du 3 avril 2018 confirme que « *lesdits jockeys ont eu des mots* » et « *qu'à aucun moment il n'y a eu de coups échangés* » ;

Que le jockey Soufiane SAADI a spontanément tenu à témoigner « *de la petite engueulade qu'il y a eu entre M. BEUZELIN et M. LEFEBVRE, qu'il n'y a eu aucune accroche agressive entre les deux* », que « *M. BEUZELIN a simplement voulu s'excuser* », tout en confirmant avoir été témoin de la scène et que lesdits jockeys « *n'en sont pas venus aux mains* » et qu'il était en face d'eux à ce moment là ;

Que spontanément également, les jockeys Cyrille STEFAN et Stéphane BREUX ont respectivement indiqué qu'il « *n'y a eu aucune altercation et aucun geste physique entre lesdits jockeys* », et que « *MM. BEUZELIN et LEFEBVRE n'en sont jamais venus aux mains, le ton un peu élevé comme il peut se passer de temps en temps dans le vestiaire* » ;

Attendu en tout état de cause que l'insulte proférée et l'altercation intervenue entre les jockeys Louis-Philippe BEUZELIN et Fabien LEFEBVRE, constituent un comportement non acceptable entre jockeys, lesdits jockeys ne les niant pas tout en expliquant en quoi elles étaient très relatives ;

Attendu que l'insulte reconnue du jockey Fabien LEFEBVRE et l'altercation non contestée par le jockey Louis-Philippe BEUZELIN, le valet indiquant notamment avoir tout de même dû les « *séparer* », constituent, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, des fautes disciplinaires, que les Commissaires de courses étaient donc fondés, au regard des dispositions qui précèdent, à sanctionner ;

Attendu, cependant, que les éléments concordants du dossier d'appel permettent de considérer que lesdits jockeys n'en sont pas arrivés à avoir une altercation physique réelle comme le laissait penser le procès verbal des Commissaires de courses qu'il y a donc lieu, en appel, de réduire leurs sanctions au vu de cette situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de tout ce qui précède, d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné les jockeys Louis-Philippe BEUZELIN et Fabien LEFEBVRE par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours en raison de leur altercation notamment physique, et statuant à nouveau, de réduire cette sanction à une durée de 2 jours au vu de l'altercation verbale caractérisée et reconnue ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels des jockeys Louis-Philippe BEUZELIN et Fabien LEFEBVRE ;

Concernant la gêne dans le parcours :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Louis-Philippe BEUZELIN par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Concernant les comportements dans les vestiaires des jockeys :

- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné les jockeys Louis-Philippe BEUZELIN et Fabien LEFEBVRE par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours ;
- et statuant à nouveau, de les sanctionner respectivement par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours.

Boulogne, le 10 avril 2018

A. DE LENCQUESAING – N. LANDON – P. DE LA HORIE

